

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISSANT LE MARDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
 Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
 Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus  
 Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois

**RÉDACTION ET ADMINISTRATION**

22 — Rue de Lorraine — 22

Tous les ouvrages français et étrangers dont il est envoyé deux exemplaires sont insérés dans le journal  
 Les manuscrits non insérés seront rendus

**INSERTIONS :**

Réclames, 50 cent. la ligne ; Annonces, 25 cent.  
 Pour les autres insertions, on traite de gré à gré

S'adresser au Gérant, 22, rue de Lorraine

**PARTIE OFFICIELLE**

Par Décision Souveraine du 16 octobre 1901, le taux de la pension de retraite allouée aux militaires des Compagnies des Gardes d'honneur et des Carabiniers, après 20 ans de services dans la Principauté, sera désormais fixé ainsi qu'il suit :

- Gardes d'honneur et Carabiniers.. 600 fr.
- Maréchaux-des-logis et Brigadiers. 700 »
- Adjudants et Maréchaux-des-logis chefs..... 800 »

Cette Décision n'aura pas d'effet rétroactif.

Par Ordonnance du 18 octobre 1901, M. Antoine Le Vasseur a été nommé Chancelier du Consulat de Monaco à Bordeaux, en remplacement de M. André Rey-Dehez, décédé.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**Echos et Nouvelles**  
 DE LA PRINCIPAUTÉ

Le Gouvernement de la Principauté a reçu du Gouvernement Royal d'Italie l'invitation de se faire représenter officiellement au Congrès International des Sciences historiques, qui se tiendra à Rome du 12 au 21 avril prochain, sous le haut patronage de S. M. le Roi Victor-Emmanuel III, et de transmettre la même invitation aux corps scientifiques et aux savants et artistes qu'intéresse le travail accompli depuis l'origine du Royaume d'Italie, tant en ce pays que dans les autres, dans chaque branche de l'histoire, de l'archéologie, et de la littérature artistique et scientifique.

Ainsi que l'a annoncé le *Journal de Monaco* dans son numéro du 1<sup>er</sup> octobre, M. Gustave Saige, Conservateur des Archives et de la Bibliothèque du Palais, a été délégué pour représenter officiellement la Principauté au Congrès de Rome.

Les autres personnes qui désireraient y prendre part devraient notifier leur adhésion à la présidence du Comité exécutif ou au secrétaire général du Congrès près la R. Académie de Sainte-Cécile, via dei Greci, n° 18, à Rome.

La rentrée solennelle des tribunaux a eu lieu jeudi dernier, précédée selon la coutume par la messe du Saint-Esprit qui a été célébrée à la Cathédrale par M<sup>gr</sup> Guyotte, Vicaire général.

Aux sièges réservés dans la grande nef avaient pris place tous les membres du Tribunal Supérieur et de la Justice de paix, ainsi que la plupart des fonctionnaires civils et militaires de la Principauté ayant à leur tête S. Exc. M. Olivier Ritt, Gouverneur Général, M. le Colonel Bellando de Castro, Aide de camp du Prince, et M. le Colonel Comte de Christen. Etait également présent

M. Jean Blanchy, S.-Secrétaire des Commandements de Son Altesse Sérénissime.

Après la cérémonie religieuse, les membres des Tribunaux et officiers ministériels en robe, entourés d'un piquet d'honneur fourni par la Compagnie des Carabiniers, se sont rendus à la salle du Tribunal Supérieur où a été tenue l'audience solennelle à laquelle, comme de coutume, ont assisté les autorités.

Après avoir ouvert la séance, entouré de tout le corps judiciaire, M. le Baron de Rolland, Président du Tribunal Supérieur, a donné la parole à M. de Monicault, Avocat général, auquel revenait cette année l'honneur de prononcer le discours de rentrée.

Le chef du Parquet monégasque, dont on sait la haute science juridique et la délicate érudition littéraire, avait pris pour sujet l'Assistance réciproque des Navigateurs entre eux, sujet particulièrement intéressant et d'actualité à la suite du Congrès Maritime international qui a eu lieu à Monaco en avril dernier.

Tous ceux qui ont été empêchés d'entendre ce discours très documenté se feront un plaisir d'en lire le texte et nous sommes heureux d'en commencer plus loin l'intégrale publication.

Quand M. l'Avocat général a terminé au milieu de la sympathique attention de son auditoire fort intéressé, M. le Président déclare ouverte la session de la nouvelle année judiciaire 1901-1902.

S. Exc. M. le Gouverneur Général et toutes les notabilités présentes à l'audience solennelle de rentrée, se sont empressés, à l'issue de cette audience, de présenter leurs vives félicitations à M. de Monicault pour le choix de son sujet et la magistrale façon dont il l'a traité.

M. le Maire de Monaco et M<sup>me</sup> la Comtesse Gastaldi sont, depuis mercredi dernier, de retour dans la Principauté.

Après un voyage à Paris et à Aix-les-Bains au cours duquel Son Altesse Impériale a tenu à conserver le plus strict incognito, M<sup>gr</sup> le Grand-Duc Alexis s'est reposé pendant quelques jours dans la Principauté. Il en est reparti avant-hier pour Toulon, avec M. le commandant Zoureff et M. le baron de Beckendorff qui l'accompagnaient. Après avoir visité aux chantiers maritimes de la Seyne, les deux vaisseaux russes en construction, Son Altesse Impériale a repris le rapide pour Paris.

Dimanche prochain aura lieu au siège social l'Assemblée annuelle du Sport Vélocipédique Monégasque pour le renouvellement de son bureau.

**Actes de probité :**

M<sup>me</sup> Auber, employée au kiosque de journaux, près du bureau de Poste, à Monte Carlo, a déposé au Commissariat de police une canne sur la poignée de laquelle sont gravées des initiales, trouvée par elle, non loin du bureau de Poste.

Quartino François, demeurant à Monaco-Ville, a déposé au bureau de Police de Monte Carlo, un

porte-monnaie, contenant une certaine somme et divers menus objets, trouvé par lui sur le boulevard des Moulins.

**VICE-CONSULAT DE FRANCE A MONACO**

**AVIS**

Les jeunes gens français, nés au cours de l'année 1881, sont tenus de se présenter, du 1<sup>er</sup> au 15 novembre prochain, au Consulat de France, pour s'y faire inscrire sur les tableaux de recensement de la classe de 1901.

La Chancellerie est ouverte : le matin, de 10 heures à midi ; le soir, de 2 à 3 heures.

Dans son audience du 18 octobre, le Tribunal Supérieur a prononcé les condamnations suivantes :

Salvaj Paul, né à Torre-Pellice (Italie) le 11 octobre 1833, menuisier, sans domicile fixe, quarante-huit heures de prison pour infraction à un arrêté d'expulsion ;

Wolff Joseph, né à Liebau (Russie) le 30 mars 1865, chauffeur-mécanicien, sans domicile fixe, six jours de prison et 16 francs d'amende (même délit) ;

Bertone Antoine, né à Rezzo (Italie) le 3 novembre 1873, valet de chambre, sans domicile fixe, dix jours de prison et 16 francs d'amende (même délit) ;

Bellanger Henri, né à Fort-de-France (Martinique) le 10 mars 1822, sans profession ni domicile, un mois de prison et 32 francs d'amende (même délit), avec récidive.

**SUR LE LITTORAL**

De Nice :

L'amiral Fournier, membre du conseil supérieur de la Marine, est arrivé avant-hier avec ses deux officiers d'ordonnance.

M. Raiberti, député, est parti le même jour pour Paris, par le rapide de 3 h. 10 de l'après-midi.

On annonce que M. Santos-Dumont, le célèbre aéronaute, doit prochainement arriver à Nice, où, profitant de son séjour, il compte édifier un hangar pour abriter un ballon dirigeable avec lequel il tenterait la traversée de Nice en Corse.

**L'ASSISTANCE MARITIME**

Discours prononcé par M. DE MONICAULT, Avocat Général

L'année 1901 a été marquée, pour la Principauté, par un événement de haut intérêt, digne, à plus d'un titre, d'être enregistré dans ses annales parmi les faits qui lui font le plus grandement honneur. Je veux parler du Congrès international de la Marine, dont, au mois d'avril dernier, Monaco a dû à la généreuse initiative d'un Prince éclairé l'honneur d'être le siège.

Loin de moi la pensée présomptueuse d'oser, en cette solennité judiciaire, vous présenter un aperçu général de travaux consacrés presque tous à des problèmes fort étrangers aux préoccupations habituelles du magistrat et du

jurisconsulte. Le tableau en a été, ai-je besoin de le rappeler ? magistralement tracé, dans la séance d'ouverture, par Son Excellence Monsieur le Gouverneur Général ; avec quelle largeur et hauteur de vues, aucun de ses auditeurs n'a pu l'oublier. Par une heureuse coïncidence, l'éloquent hommage, qu'au nom du Gouvernement Princier Son Excellence rendait à cette nouvelle manifestation de l'esprit de progrès dans le domaine maritime, empruntait à sa personne même une particulière autorité. Son nom n'a-t-il pas l'honneur d'être attaché, par le souvenir d'une dévouée et intelligente collaboration, à cette œuvre grandiose du canal de Suez, dont la réalisation a constitué peut-être le plus mémorable service rendu par le génie de l'homme à la navigation ?

Le programme, dont Monsieur le Gouverneur Général Olivier Ritt avait fixé les grandes lignes, proclamé les idées générales et dominantes, notre éminent Président M. le Baron de Rolland, l'a ensuite développé avec cette précision lumineuse, cette clarté d'exposition, qui portent la vie et le jour dans les questions les plus techniques, et que rehaussent si heureusement le charme et l'élégance de la parole, l'élévation des sentiments et des idées.

Vaste était le champ des problèmes, d'ordres fort variés, tous d'une grande actualité, dont la solution devait être recherchée.

Comment le congrès s'est-il acquitté de sa tâche ? Il appartient à des voix plus autorisées de le dire. Mais, sans vouloir entrer dans des appréciations hors de notre compétence, ne suis-je pas en droit d'affirmer que tous ceux qui prendront connaissance des rapports présentés, des discussions approfondies, parfois aussi vives que courtoises auxquelles ils ont donné lieu, et des vœux qui en ont été la conclusion, ne se borneront pas à rendre justice au zèle et à la compétence déployés ? Ils n'auront pas de peine à reconnaître que l'œuvre accomplie a été féconde et utile, et, augurant de l'avenir par ces débuts, ils jugeront que l'Association Internationale de la Marine possède, grâce surtout à la Direction avisée de ses chefs, de puissants éléments de vitalité et de succès. Tout permet d'espérer que la jeune Société, dont nous avons eu ici les prémices, et dont Notre Souverain a bien voulu accepter de rester le Protecteur, sera fidèle à la pensée d'où elle est née, et apportera une active coopération aux progrès généraux de la navigation et du commerce maritimes.

Le congrès était surtout composé de spécialistes, de professionnels. Aussi est-ce autant du côté des progrès d'ordre pratique ou technique que se sont orientés ses efforts.

Mais ses organisateurs, dont plusieurs ont fourni, dans l'exercice des plus hautes fonctions, la preuve d'une expérience consommée en matière économique et commerciale, ont su prouver qu'ils n'attachent pas leur esprit à la recherche exclusive des intérêts matériels. Leur conception large et vraie du progrès ne leur permet pas de le séparer du progrès moral. Sous l'influence de cette idée une part considérable avait été réservée par eux dans le programme aux œuvres d'un caractère philanthropique et humanitaire. Les femmes elles-mêmes, dont le concours est toujours assuré lorsqu'il s'agit de charité et de justice, furent admises à ces délibérations, et y apportèrent une contribution fort appréciée.

Ces études mériteraient plus qu'une simple mention. Quel sujet plus captivant, plus capable de solliciter les âmes généreuses que la poursuite des moyens les plus propres à élever la situation matérielle ou morale des hommes de mer ! Mais nous sommes ici dans l'enceinte de la Justice ; c'est au Droit que les traditions et les conventions nous invitent à consacrer ce discours. Aussi voudrais-je m'arrêter à une question de caractère à la fois humanitaire et juridique, au sujet de laquelle le Congrès a émis un vœu d'une grande portée. Permettez-moi de solliciter quelques instants de votre bienveillante attention en faveur de l'assistance maritime. On appelle ainsi, vous ne l'ignorez pas, l'aide que les navires, surtout depuis l'introduction de la vapeur, sont, de jour en jour, plus fréquemment appelés à se prêter dans les moments de danger. L'assistance maritime, si digne d'être encouragée, se rapporte directement à la science du Droit. Elle est, dans l'application, l'occasion d'assez nombreuses difficultés que le législateur, toujours lent à suivre l'évolution des faits, s'est, jusqu'à ce jour, peu préoccupé de régler, et en présence desquelles la jurisprudence est parfois hésitante. Elle a, en outre, et surtout, donné ouverture à un grand problème de législation, dont la solution touche aux plus essentiels intérêts de la navigation, en même temps qu'elle se rattache à la question si délicate des relations du Droit et de la Morale.

I

L'assistance réciproque des navigateurs entre eux est un devoir d'humanité et une sorte de loi du droit naturel. Aux yeux de tous les gens de cœur, le marin qui manque à cette loi, pouvant l'accomplir, se déshonore.

Mais, si c'est là aujourd'hui l'opinion unanime du monde civilisé, les mêmes idées n'ont pas toujours régné ! On sait quelle a été autrefois la férocité des mœurs des riverains à l'égard de la propriété naufragée et à l'égard des naufragés eux-mêmes. Le navire que la tempête poussait à la côte était une proie, ou une manne envoyée par la Providence. Les populations du littoral, si souvent pillées, rançonnées par des hordes de déprédateurs, venues par la voie de mer, saisissaient avec joie dans la bonne aubaine d'un naufrage une occasion de vengeance et de représailles. Elles rendaient férocité pour férocité, ne s'avisant pas trop de distinguer les pavillons.

Il est intéressant de suivre le progrès des mœurs dans le Droit, en ce qui concerne la propriété des choses naufragées et la sécurité des personnes. Il y a des édits des empereurs romains et des empereurs d'Orient, puis des princes et des rois ; il y a des coutumes, des répressions sévères jusqu'à la cruauté, des anathèmes des Conciles. Un article des jugements d'Obéron punit les attentats contre la vie des naufragés, de peines qui caractérisent la sauvage énergie du temps : « Les coupables seront mis en « mer et plongés tant ils soient à demi-morts, et puis les « retirer dehors et les lapider ou les assommer comme on « ferait les loups ou les chiens enragés ». Si le coupable est le seigneur du lieu, « il doit être lié au milieu de sa « maison, et puis on doit mettre le feu aux quatre cor- « nières de sa maison, et faire tout brûler, et les pierres « de sa maison jetées à terre, et là, faire place publi- « que et le marché pour vendre les pourceaux perpé- « tuellement ».

A ces moyens de persuasion d'une rudesse un peu primitive, il est permis de préférer le précepte plus évangélique qu'une ordonnance du roi d'Aragon faisait, en 1298, aux marins de Barcelone et autres ports de ses Etats, « de s'aimer les uns les autres, en quelques lieux qu'ils « fussent, de se protéger et soutenir, tant en ce qui con- « cernait les personnes que les biens ».

La Papauté favorisa cette expansion d'humanité et de générosité. La constitution *cum nobis*, publiée par Pie V, en 1566, l'année même de son élévation au pontificat, contient en germes les bases essentielles du droit moderne de sauvetage et d'assistance. Le pontife, après avoir déploré les trop nombreuses avaries et spoliations auxquelles sont exposés les malheureux qui naviguent sur les côtes de l'empire romain, après avoir lancé les foudres de l'excommunication et infligé une amende sévère à quiconque aura rejeté les naufragés du rivage, ou se sera emparé des choses qui leur appartiennent, ordonne qu'il soit porté secours à leurs personnes et à leurs biens. A qui se conforme à ces prescriptions et court au secours des naufragés, il ouvre libéralement le trésor des indulgences en lui accordant dix ans et dix quarantaines ; parlant ensuite comme souverain, il enjoint aux marins, pêcheurs et même simples habitants des ports, côtes et parages de son domaine, de venir en aide aux navires qui sont en péril, sous peine de payer la valeur des objets perdus par suite de défaut d'assistance. En compensation, une récompense, fixée par les consuls locaux, sera accordée à celui qui a fourni son assistance.

C'est un des mérites de la célèbre ordonnance de 1681 sur la marine, qui honore tant la mémoire de Louis XIV et de Colbert, d'avoir confirmé ces principes. L'article 1 du titre IX, des *Naufrages*, révèle l'esprit qui animait ses auteurs :

« Déclarons que nous avons mis et mettons sous notre « protection et sauvegarde les vaisseaux, leur équipage et « chargement, qui auront été jetés par la tempête sur les « côtes de notre royaume, ou qui, autrement, y auront « échoué, et généralement tout ce qui sera échappé du « naufrage ».

Les articles suivants sont dignes de ce début plein de noblesse et de grandeur. Le secours aux personnes en danger de faire naufrage est recommandé comme un devoir. Point d'exception, les ennemis, les pirates même doivent bénéficier de cette aide.

Puis, l'ordonnance prend de sages et judicieuses mesures pour assurer la propriété des biens naufragés. Les officiers de l'Amirauté sont expressément chargés de donner leurs soins au recouvrement des choses, de les emmagasiner en lieu sûr, de les sécher si elles sont mouillées, de les vendre en cas d'urgence, pour tenir les choses même ou leur produit, à la disposition des intéressés qui justifieront de leurs droits. Ils dresseront procès-verbal de l'état du navire, ils feront inventaire des marchandises. Ils peuvent requérir tous voituriers, charretiers et marinières, réclamer même, s'ils le jugent à propos, l'assistance de la force armée.

Toutes ces prescriptions sont encore en vigueur. Mais la mission confiée aux officiers de l'Amirauté a passé, depuis la suppression de celle-ci, aux Commissaires de l'Inscription maritime, qui, chacun se plaît à le recon-

naître, l'exercent avec un admirable dévouement, et sont, en France, sur le littoral, les vigilants officiers du sauvetage.

L'ordonnance accorde une récompense aux sauveteurs, et en fixe le montant. Celle-ci varie suivant que le navire et les marchandises sont échoués sur le rivage, ou qu'ils ont été trouvés en pleine mer ou tirés de son fond. Dans le premier cas, les sauveteurs reçoivent, avec le remboursement de leurs frais, une rémunération proportionnée au service rendu. Dans le second, un tiers des effets naufragés leur est immédiatement attribué. Les deux autres tiers sont déposés pour être rendus à leurs propriétaires, s'ils les réclament dans l'an et jour. Si ceux-ci ne se présentent pas, cette part est attribuée, par portions égales, à l'Etat et l'Amiral. Ces dispositions, restées encore applicables en leurs parties essentielles, ont été modifiées par la Déclaration du 17 juin 1735, lorsque le sauvetage s'applique à des navires naufragés en pleine mer ou à la portée des côtes, sans qu'il en reste aucun vestige permanent à la surface. Dans ce cas, faute par les propriétaires d'avoir, dans le délai de deux mois, fait la déclaration qu'ils entendent entreprendre le sauvetage, l'entreprise est concédée à des tiers qui ont droit aux huit dixièmes des effets sauvés. Les deux autres dixièmes étaient partagés par moitié entre le Roi et le Grand Amiral ; ils sont versés aujourd'hui dans la Caisse des Invalides de la Marine.

(A suivre).

## Lettre de Paris

Paris, 20 octobre 1901.

Après la rentrée des lycées, puis celle des tribunaux, voici la rentrée des Chambres. Le Parlement revient une quinzaine de jours plus tôt que l'année dernière, ce qui va permettre à la Chambre de liquider quelques-unes des soixante-trois interpellations dont est menacé le cabinet, et ce qui va lui permettre également de mettre au point l'interminable loi sur les retraites ouvrières, loi dont on a dû successivement reprendre et abandonner de nouveau la discussion pour s'informer auprès des Chambres de commerce et des groupes corporatifs.

Une des grosses questions qui n'est pas sans donner du souci aux hommes d'ordre et de gouvernement est la question ouvrière et sociale. Le *referendum* des mineurs du Pas-de-Calais, loin d'ajouter à la proportion des ouvriers qui se sont prononcés en faveur de la grève générale, l'a tout au contraire diminuée. Si dans l'ensemble, en effet, la majorité des votants est favorable au chômage, il s'en faut de beaucoup que cette majorité soit celle des mineurs. Les partisans de la grève sont au nombre de 40,000 ; les adversaires se chiffrent par 10,000 ; ce qui fait 50,000 votants, alors que l'on compte 127,000 mineurs âgés de plus de dix-huit ans, aptes, par conséquent, à prendre part au *referendum*, et 160,000 mineurs de tout sexe et de tout âge. Malgré ce grand nombre d'abstentions, la situation n'en demeure pas moins inquiétante. La passivité même de cette masse qui n'a pas voté est à craindre.

\* \* \*

Dans le monde des lettres et des théâtres, l'émotion causée par la suppression du Comité de lecture de la Comédie-Française est loin d'être calmée ou du moins le calme qui semble régner dans la Maison de Molière n'est qu'apparent. En réalité, les Sociétaires sont décidés à la résistance et l'ère des difficultés va s'ouvrir, comme je le prévoyais dans une dernière Lettre, pour M. Jules Claretie.

Voici en effet les derniers renseignements « autorisés » que le *Figaro* a recueillis et que nous reproduisons sans commentaires :

On répète l'*Enigme*. M. Paul Hervieu et M. Jules Claretie sont là, M. Le Bargy donne ses indications de metteur en scène. Les artistes travaillent avec zèle ; mais il y a des réunions de comités dans la loge de M. Leloir ou d'un autre sociétaire et l'on a nommé une sous-commission pour préparer une protestation que chacun signe et qui vise M. l'Administrateur général.

On a renoncé à un procès qui tendrait à une demande de dissolution, à un recours devant le Conseil d'Etat, à des menaces de démission. Après avoir tour à tour fulminé contre le directeur des beaux-arts et son *interview*, puis contre le ministre, on s'est arrêté à cette protestation contre M. Claretie.

Ceux-là mêmes qui déclaraient que la personnalité de l'homme de lettres donnait des garanties aux sociétaires sont les plus acharnés contre lui. Il en est qui lui disaient :

— Fixez les responsabilités, nous nous y connaissons mieux que vous.

Ce sont les plus irrités. On a pu lire les griefs de ceux-là dans l'article du *Temps* que l'auteur avait lu d'avance à des sociétaires, ses amis. La protestation est donc faite non contre le ministre qu'on ne peut atteindre, mais contre l'administrateur qu'on veut acculer à une démission.

La théorie des protestataires est celle-ci : Nous sommes chez nous ! Et ils n'admettent pas que l'Etat modifie leur charte.

Si M. Claretie a pu passer pour aimable à la Comédie, on peut dire qu'il n'y est plus aimé. On lui reproche surtout d'avoir froissé l'amour-propre des comédiens. La lettre adressée à M. Mounet-Sully par les acteurs a-t-elle déterminé ou accentué la mauvaise humeur ?

Ce qui est certain, c'est qu'en signant le décret du 12 octobre, M. Georges Leygues ne voulait que préciser les responsabilités et n'entendait pas blesser une catégorie de citoyens.

— Dites bien aux sociétaires, disait-il à l'administrateur, qui a dû répéter ses paroles, que je ne vise pas les personnalités d'artistes que j'admire et que j'aime (je le leur ai prouvé), mais que je vois un anachronisme dans le fonctionnement d'un rouage. Ce serait un Comité de gens de lettres, un Comité d'académiciens, j'agis de même. Je veux une responsabilité unique. Le temps a marché, nous verrons ce que donnera le rouage nouveau.

C'est, en effet, là la surprise et les sociétaires devraient peut-être laisser faire l'expérience sans des protestations qui, violentes, serait inopportunes et inutiles.

\* \*

Dans les autres théâtres parisiens, on travaille à qui mieux mieux, et les « premières » succèdent aux « premières » avec une rapidité qui prouve que l'imagination de nos auteurs dramatiques est intarissable.

Le théâtre de la Renaissance si intelligemment dirigé par l'acteur Gémier vient de remporter un gros succès avec une pièce aristophanesque, la *Vie Publique* de M. Emile Fabre. Le public a pris grand plaisir à cette satire spirituelle et fort bien mise à la scène. L'auteur, M. Emile Fabre, est un jeune journaliste de Marseille qui a pris sur le vif les traits amusants et mordants qui abondent au cours de sa curieuse comédie.

A l'Athénée, M<sup>me</sup> Sada Yacco et M<sup>me</sup> Loie Fuller se font applaudir chaque soir dans leur nouveau spectacle.

M<sup>me</sup> Sada Yacco qui obtint un succès si prodigieux à l'Exposition, dans son minuscule théâtre de la rue de Paris, a pensé que le public, qui venait l'applaudir chaque soir, ne manquerait point de la suivre dans ses nouvelles tentatives d'art. Après nous avoir donné des actes très courts qui furent frénétiquement accueillis, l'ambition lui vint de nous révéler les beautés plus sévères des classiques japonais, quelque chose comme les œuvres d'un Corneille de Yokohama.

C'est ainsi que nous venons d'avoir la première de *Shogun*, interprétée non plus dans un baraquement exotique, mais sur un véritable théâtre : à l'Athénée.

Cette pièce, qui se joue en plusieurs jours au Japon, a été condensée, ramassée en six tableaux qui donnent à peu près l'impression d'un guignol macabre. Le dialogue est souvent remplacé par une mimique expressive, et les sentiments exprimés sont plutôt violents : ce ne sont que massacres, étouffades, bastonnades. Il n'y a pas moins de sept ventres ouverts sur la scène même, avec agonies variées. L'intrigue, d'ailleurs, ne semble point trop claire ; mais je puis vous dire que Sada Yacco perd la raison, pour des questions d'amour, ce qui lui donne l'occasion de se révéler à nous en une Ophélie charmante, au jeu intelligent.

Mais ce qui consacra naguère le talent de Sada Yacco, ce qui fit crier au génie, c'était la façon réaliste et tragique, et vraiment extraordinaire, par laquelle elle renouvela le spectacle de la mort. Elle ne manque donc point en ce nouveau rôle de mourir avec un grand art ; mais son tort fut de nous faire attendre ce plaisir un peu longtemps. Il y avait comme de la lassitude parmi les spectateurs qui avaient été gorgés de couleur locale, de zézaiements, de susurrements et de roulements d'yeux effroyables. Il n'est de si bonnes choses qui ne doivent prendre fin, et M<sup>me</sup> Sada Yacco eût certainement gagné à rendre plus tôt aux dieux sa farouche petite âme de Japonaise.

M. Kawakami a un talent qui relève tantôt de Mounet-Sully, tantôt des Hanlon-Lee et aussi, de celui de Footit. Il est tragique, équilibriste, clown, mime, parfois burlesque, mais jamais ennuyeux. C'est un tempérament.

Le sourire de la soirée, ce fut cette Tsuru, qu'il me semble reconnaître pour l'avoir vue danser à l'Exposition de 1900, en compagnie de M<sup>lle</sup> Boule-d'Épingle. Elle a joué le plus gentiment du monde, avec une grâce provocante et cependant chaste, une jolie scène d'amour, la seule où l'on ne s'égorge point, ce qui permet de respirer un instant.

Entre les deux représentations japonaises, M<sup>lle</sup> Loie

Fuller nous révéla quelques nouvelles danses. Ce n'est peut-être point le mot qui convient à ces évocations féériques, qui tiennent du prodige, et où l'électricité joue un rôle presque aussi important que celui de « l'étoile ». Mais, quoi qu'il en soit, c'est un enchantement des yeux. Loie Fuller a trouvé un moyen ingénieux de donner l'illusion de l'irréel. Elle doit probablement être perchée sur une table invisible, que sa robe aux plis amples et harmonieux recouvre entièrement. Et, lorsqu'elle fait mouvoir la souple étoffe en un balancement savant, il semble qu'elle soit transformée en une gigantesque fleur, ou bien en un papillon géant aux ailes de feu. C'est un spectacle de dilettante fait pour ravir les peintres.

S. L.

## MOUVEMENT SCIENTIFIQUE

**L'Ascension du « Méditerranéen ».** — On sait quel a été finalement le résultat de l'audacieuse tentative de M. de la Vaulx. Son ballon a dû regagner la côte de France, n'ayant pu doubler le cap Creux.

On s'est demandé dans le grand public quelle était la portée de cette expérience, quel en était le but et quelles nouveautés présentait la construction du *Méditerranéen* ?

Se souvenant des services rendus pendant le siège de Paris par les ballons, on a répondu qu'il pourrait survenir de même, en cas de guerre, que la France restât complètement séparée de l'Algérie.

Les ballons seuls, défiant les cuirassés, pourraient passer au-dessus de la mer et apporter les nouvelles et les ordres de la Métropole. Mais un ballon pourrait-il traverser la Méditerranée ? Déjà, on a plus d'une fois traversé la Manche. Le problème est plus complexe pour la Méditerranée. L'espace à franchir est beaucoup plus grand. Il fallait trancher la question par une expérience. Car c'est l'expérience qui a toujours le dernier mot.

Avec un vent convenable, arriverait-on à passer de Toulon en Afrique ? Telle est la première question. On a vu, par l'événement, que ce n'est pas si commode qu'on peut le penser. Tout d'abord, il faut compter sur plusieurs jours pour franchir la Méditerranée. Et, si le vent est favorable au départ, il y a des probabilités pour qu'il ne le soit plus le jour suivant. Il est rare que le vent se maintienne une soixantaine d'heures dans la même direction. C'est ce qui est arrivé.

Quant au ballon, il fallait lui assurer au moins soixante heures de gonflement parfait. Affaires de technique, enveloppes, ballonnet, etc. Mais il fallait, de plus, s'efforcer de lui donner le moyen de louvoyer, de corriger la direction du vent. Il fallait lui fournir aussi le moyen de perdre ou de gagner du lest pour assurer la durée du voyage. Dans la traversée de la Manche, M. Hervé s'était servi d'appareils spéciaux pour changer la direction de l'aérostat et pour l'alléger en route ou, au contraire, augmenter son poids. Ce sont les appareils de M. Hervé qui ont été employés dans le *Méditerranéen*.

Ils sont de deux sortes : ceux que l'on a appelés *déviateurs* et ceux que l'on a nommés *stabilisateurs*. Les premiers obligent le ballon à dévier de sa route, à corriger, par conséquent, la mauvaise direction du vent qui emporte l'appareil. Ils pendent au bout de cordes sous la nacelle, et offrent un peu l'aspect d'une grande persienne à lames mobiles disposées verticalement dans l'eau. Ses lames, plus ou moins relevées, opposent de la résistance à la marche et leur inclinaison tend à faire dévier le ballon à droite ou à gauche. On arrive, avec ces résistances, à s'écarter de la ligne du vent de plus de 25 à 30 degrés, ce qui est déjà beaucoup.

Les *stabilisateurs* ont un tout autre rôle. Ils sont là pour éviter les pertes de lest et pour maintenir le ballon à une hauteur aussi constante que possible. L'aérostat est lesté pour marcher à vingt mètres et même moins de la surface de la mer. Sous la nacelle, au bout de cordes, sont fixées des pièces de bois qui traînent dans l'eau ou effleurent l'eau à volonté. Si le ballon a perdu un peu de gaz, il tend à descendre. Les pièces de bois plongent et perdent de leur poids ; le ballon se relève. Et ainsi, toujours, se rétablit l'équilibre. On peut utiliser aussi, si les variations de poids sont plus grandes, des cylindres en cuivre de 150 litres, qui sont attachés aux cordes. Avec une pompe, on fait le vide dans ces cylindres, qui s'emplissent d'eau. On a ainsi une provision de lest facile à se procurer. D'où le nom de « stabilisateur ». Par cela même, on augmente la durée du voyage. Car ce

sont les allées et venues du ballon en hauteur qui, d'habitude, lui font perdre du gaz et obligent à jeter du lest. L'inconvénient disparaît ici en grande partie.

Quant à la tension de l'étoffe, qui doit rester la plus constante possible, elle est obtenue par l'emploi du ballonnet intérieur dans lequel on refoule de l'air à mesure des besoins. La nacelle renfermait donc un ventilateur à bras, pour permettre le gonflement permanent.

Tels sont, brièvement, les points caractéristiques du *Méditerranéen*.

Le premier essai qui vient d'être fait, bien qu'infructueux, aura du moins démontré que les appareils de M. Hervé sont efficaces et que l'on peut maintenir plusieurs jours un ballon en équilibre presque au niveau de la mer.

## LETTRES ET ARTS

**A l'Académie des Beaux-Arts.** — Avant-hier dimanche, à deux heures, a eu lieu à Paris la séance publique annuelle de l'Académie des beaux-arts, sous la présidence de M. Camille Saint-Saëns, assisté de M. Jean-Paul Laurens, vice-président et Larroumet, secrétaire perpétuel.

Aussitôt la séance ouverte, l'orchestre des concerts du Conservatoire a exécuté le prélude de l'oratorio *Saint-François d'Assise*, composé par M. Max d'Ollone, pensionnaire de la villa Médicis à Rome.

Après cette introduction, M. Saint-Saëns a prononcé une allocution dans laquelle, après avoir rendu un dernier hommage aux membres de l'Académie décédés dans l'année et remercié les généreux donateurs qui sont venus augmenter les fonds à distribuer dans l'intérêt de l'art, il a souhaité, suivant l'usage, la bienvenue, ou plutôt, dit-il, le bon voyage aux jeunes lauréats du concours de Rome, l'orgueil et l'espoir de l'Académie.

Puis ont été proclamés les grands prix de Rome et les prix décernés en vertu des divers fondateurs.

Grands prix de Rome. — *Peinture* : 1<sup>er</sup> grand prix, M. Jacquot-Defrance (Laurent) ; 1<sup>er</sup> second grand prix, M. Azéma (Ernest) ; 2<sup>e</sup> second grand prix, M. Gontier (Clément). — *Sculpture* : 1<sup>er</sup> grand prix, M. Bouchard (Louis-Henri) ; 1<sup>er</sup> second grand prix, M. Larrivée (Jean-Baptiste) ; 2<sup>e</sup> second grand prix, M. Boudier (Jules-Valentin). — *Architecture* : 1<sup>er</sup> grand prix, M. Hulot (Jean) ; 1<sup>er</sup> second grand prix, M. Prévot (Maurice) ; Mention honorable, M. Barrias (Paul). — *Composition musicale* : 1<sup>er</sup> grand prix, M. Caplet (André-Léon) ; 1<sup>er</sup> second grand prix, M. Dupont (Gabriel-Edouard-Xavier) ; 2<sup>e</sup> second grand prix, M. Ravel (Joseph-Maurice).

Après la proclamation des lauréats, M. Larroumet a donné lecture d'une notice sur la vie et l'œuvre du peintre Gustave Moreau.

La séance a été terminée par l'exécution de la scène lyrique qui a remporté le premier grand prix de Rome (composition musicale) et dont l'auteur est M. André-Léon Caplet, élève de M. Charles Lenepveu.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA

## MOUVEMENT DU PORT DE MONACO

Arrivées du 13 au 20 Octobre 1901

NEWCASTLE, vapeur <i>Rothbury</i> , angl., c. Hewett,	houille.
TORRE SALINE, b. <i>Angelo-Padre</i> , ital., c. Dominici,	charbon.
SAINTE-TROPEZ, goélette <i>Catherine</i> , fr., c. Mignet,	vin.
— b. <i>Deux-Frères</i> , fr., c. Courbon,	—
— b. <i>Capitaine-Noir</i> , fr., c. Courbon Fr.	—
CANNES, b. <i>Louise</i> , fr., c. Garel,	sable.
— b. <i>Marie</i> , fr., c. Castinelli,	—
— b. <i>Marcelle</i> , fr., c. Ballet,	—
— b. <i>Indus</i> , fr., c. Tassis,	—
— b. <i>Reine-des-Anges</i> , fr., c. Garel,	—

Départs du 13 au 20 Octobre

MENTON, goélette <i>Catherine</i> , fr., c. Mignet,	vin.
ANTIBES, cutter <i>Villafranca</i> , ital., c. Amérigo,	sur lest.
CANNES, b. <i>Louise</i> , fr., c. Garel,	—
— b. <i>Marie</i> , fr., c. Castinelli,	—
— b. <i>Marcelle</i> , fr., c. Ballet,	—
— b. <i>Indus</i> , fr., c. Tassis,	—
— b. <i>Reine-des-Anges</i> , fr., c. Garel,	—

## AVIS

Les créanciers de M. Charles EDLING, autrefois employé des jeux à la Société des Bains de Mer, ayant demeuré à Monaco, sont priés de faire connaître, le plus tôt possible, à son avocat, M<sup>e</sup> Suffren Reymond, villa de Millo, à la Condamine, leurs nom et adresse et le montant de leurs créances.

TRIBUNAL SUPÉRIEUR DE MONACO

AVIS

Par son jugement en date du dix-huit octobre courant, enregistré, le Tribunal Supérieur de la Principauté de Monaco a reporté et fixé définitivement au *premier février mil neuf cent un*, la date de la cessation des paiements du sieur **David PERRET**, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Monaco.

Monaco, le 19 octobre 1901.

Pour le Greffier en Chef,  
A. Croco, C. G.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Victor VALENTIN, notaire à Monaco  
2, rue du Tribunal, 2

DISSOLUTION  
DE LA SOCIÉTÉ PARFUMERIE-DISTILLERIE  
de Monaco

I<sup>o</sup> D'un acte reçu par M<sup>e</sup> VALENTIN, notaire, à Monaco, le 2 juillet 1901, enregistré, portant dissolution de la Société **Parfumerie-Distillerie de Monaco**, société anonyme, au capital de deux cent soixante-dix mille francs, dont le siège est à Monaco, en conformité des résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de ladite société, en date du 18 mai 1901.

Il a été extrait ce qui suit :

La Société Parfumerie-Distillerie de Monaco est dissoute.

La liquidation et la vente éventuelle de l'immeuble dénommé *Iris Villa*, dépendant de la Société, auront lieu par les soins des liquidateurs ci-après nommés à qui tous pouvoirs sont donnés.

Sont nommés liquidateurs :

MM. le Docteur Feraud de Nice, Eugène De Millo-Terrazzani et Dominique Cartotto, ces deux derniers demeurant à Monaco.

II<sup>o</sup> Ces résolutions, telles qu'elles sont établies dans l'acte précité ont été approuvées par Ordonnance Souveraine en date du 8 octobre courant, promulguée le 18 du même mois.

III<sup>o</sup> Une expédition de l'acte sus énoncé et une expédition de l'Ordonnance Souveraine précitée ont été déposées au greffe du Tribunal Supérieur de Monaco, le vingt et un octobre présent mois.

Pour extrait publié en exécution de l'article 17 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

L. VALENTIN.

Etude de M<sup>e</sup> A. BLANC, notaire, à Monaco  
39, rue Grimaldi, 39

ADJUDICATION PAR SUITE DE SAISIE

après renvoi et au rabais s'il y a lieu

En l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> BLANC, notaire, à cet effet commis, par les ordonnances ci-après énoncées,

Le Samedi 9 Novembre 1901, à 10 heures du matin  
d'un fonds d'hôtel-restaurant dénommé :

PALACE-HOTEL

exploité à Monte Carlo, avenue Horizontale

En exécution d'une ordonnance de référé, rendue par M. Achille d'ALVERNY, Vice-Président du Tribunal Supérieur, remplissant les fonctions de Président en remplacement du titulaire empêché, le 23 septembre 1901, et d'une seconde ordonnance, rendue également par M. Achille d'ALVERNY en sa dite qualité, le 19 octobre 1901.

Et aux requêtes et poursuites, de :

Sir William INGRAM, baronnet, propriétaire, demeurant à Londres,

Et MM. Henri AUTTIÉ et Laurent BOUILLET, tous deux négociants, demeurant à Monaco,

Contre :

M. Franck HARRIS, propriétaire, demeurant à Londres et M. Jules CÉSARI, gérant d'hôtel, demeurant à Monte Carlo, parties saisies.

DÉSIGNATION :

Ce fonds d'hôtel-restaurant comprend :

La clientèle,

Le mobilier et matériel décrits en un procès-verbal

de saisie, annexé au cahier des charges de la vente. Non compris les marchandises et vins en cave.

Et le droit au bail de l'immeuble, consenti par acte, notaire M<sup>e</sup> BLANC, du vingt-neuf décembre mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, pour une durée de trente années à compter du premier janvier mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, moyennant un loyer annuel de vingt-cinq mille francs, payable par semestre et d'avance, les premiers janvier et juillet.

Entrée en jouissance, le lendemain de l'adjudication.

CAHIER DES CHARGES :

Cette vente aura lieu sur un cahier des charges, dressé par M<sup>e</sup> Blanc, notaire, à Monaco, le 12 octobre 1901.

Elle sera faite sur la mise à prix outre les charges, de..... 100,000 francs.

Et à défaut d'enchères sur cette mise à prix, la vente aura lieu *au rabais*.

Paiement comptant.

S'adresser, pour tous renseignements, à M<sup>e</sup> BLANC, notaire, dépositaire du cahier des charges, ou à M<sup>e</sup> REYMOND, avocat, à Monaco (Condamine).

Cabinet de M<sup>e</sup> Suffren REYMOND, avocat à Monaco  
Villa de Millo

VENTE DE BIENS DE SUCCESSION VACANTE

A VENDRE

le Jeudi 14 Novembre 1901, à 11 heures du matin, devant M. d'ALVERNY, Vice-Président du Tribunal Supérieur de Monaco, délégué à cet effet, au Palais de Justice à Monaco, en la salle d'audience.

La maison ci-après désignée dépendant de la succession vacante de mademoiselle Cécile KUHNEN, en son vivant rentière, demeurant à Monaco.

Sur la poursuite du sieur Auguste Croco, Commis Greffier près le Tribunal Supérieur de Monaco, demeurant à Monaco, curateur à la succession vacante de mademoiselle KUHNEN, nommé à cette fonction par jugement du Tribunal Supérieur de Monaco du 12 février 1901, enregistré, agissant en ladite qualité.

DÉSIGNATION :

UNE MAISON

sise à Monaco, quartier des Moneghetti, élevée sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de deux étages, édifiée sur un terrain d'une superficie de deux cent quatre-vingt-dix mètres carrés, paraissant figurer au cadastre sous partie du numéro 428 de la section B (d'après les titres), et tenant : du midi, à la Société Immobilière Montier (ancienne propriété Goggia), mur mitoyen entre eux ; du nord, à un chemin ; du levant, sur dix-sept mètres quarante centimètres à monsieur Biancheri, et du couchant, à la propriété de madame de Villaine.

La vente de cet immeuble a été autorisée par jugement du Tribunal Supérieur de Monaco en date du 24 septembre 1901, enregistré.

Le cahier de charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe du Tribunal Supérieur le 10 octobre 1901, ainsi que le constate un acte de dépôt du même jour, enregistré.

La mise à prix a été fixée par le jugement sus énoncé à dix-huit mille francs..... 18,000 francs.

Il est ici déclaré que tous ceux qui voudront conserver des hypothèques légales sur l'immeu-

ble mis en vente, devront les faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par moi, avocat poursuivant, le dix-neuf octobre mil neuf cent un.

Signé : REYMOND.

Dûment enregistré.

PARFUMERIE DE MONTE CARLO

N. MOEHR

Fournisseur breveté de S. A. S. le Prince de Monaco

PRODUITS SPÉCIAUX

VIOLETTE DE MONTE CARLO

MUGUET DE MAI

BOUQUET MONTE CARLO

EAU D'IRIS DE MONACO

EAU DE COLOGNE

FLUIDE LÉNÉTIIF MOEHR

EAU, PÂTE ET POUDRES DENTIFRICES

Poudre de Riz et Velouta

SAVONS DE TOILETTE

NESTOR MOEHR

PARFUMEUR-DISTILLATEUR

Boulevard de l'Ouest (Pont de Sainte-Dévote)

MONTE CARLO

MAISON MODÈLE

M<sup>me</sup> DAVOIGNEAU-DONAT

Fournisseur brevetée de S. A. S. le Prince de Monaco

Avenue de la Costa — MONTE CARLO — Rue de la Scala

IMMEUBLE DU GRAND-HÔTEL

Médailles d'argent aux Expositions Universelles d'Anvers et Paris

Pour la fabrication des objets en bois d'olivier  
Souvenirs du pays

MAROQUINERIE EXTRA-FINE. — ARTICLES DE PARIS

JOUETS DERNIÈRES NOUVEAUTÉS

GRAND RAYON SPÉCIAL DE PAPETERIE. — REGISTRES

PHOTOGRAPHIES. — CARTES POSTALES

FOURNITURES DE BUREAUX

PARFUMERIES GRANDES MARQUES. — ÉVENTAILS

GANTS. — RUBANS. — VOILETTES

CHAUSSETTES ET BAS DE SOIE. — CHEMISES DE SOIRÉES

CRAVATES. — CHAUSSURES FINES

OMBRELLES RICHES. — PARAPLUIES. — CANNES

ARTICLES DE JEUX. — ROULETTES. — TAPIS

ARTICLES DE VOYAGE

English spoken — Man spricht deutsch

PRIX TRÈS MODÉRÉS

Imprimerie de Monaco — 1901

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE — Hauteur de l'Observatoire (Collège de la Visitation) : 63 mètres.

Octobre	PRESSIONS BAROMÉTRIQUES réduites à 0 de température et au niveau de la mer					TEMPÉRATURE DE L'AIR (Le Thermomètre est exposé au nord)					Humidité relative moyenne	VENTS	ÉTAT DU CIEL	
	9 h. matin	midi	3 h. soir	6 h. soir	9 h. soir	9 h. matin	midi	3 h. soir	6 h. soir	9 h. soir				
	14	758. »	757. »	756. »	757. »	758. »	17.2	19.2	17. »	17. »				16.9
15	756. »	755.2	754. »	755. »	754. »	17. »	19.5	17.2	17. »	16. »	72	Est faible.	Couvert, pluie	
16	752.3	753. »	753.5	754. »	755. »	19. »	20. »	17.5	17. »	16.5	72	S.-O. faible.	id.	
17	755. »	756. »	756. »	755. »	754.5	19.2	20. »	18.7	17.4	16.2	70	id.	id.	
18	753. »	753. »	752.6	753. »	754. »	20. »	23. »	21. »	18. »	15. »	64	id.	Variable, pluie	
19	755. »	756.5	756.5	757. »	757.5	19. »	22.5	19.3	18. »	16. »	62	Nord-Est faible	id.	
20	755. »	755.5	755.5	755. »	755. »	17. »	16. »	16. »	15.3	15. »	64	id.	Averses	
DATES						14	15	16	17	18	19	20		
TEMPÉRATURES						19.4	19.7	21. »	21. »	23.4	23 »	17.8		
EXTRÊMES						16. »	15.4	16. »	15.9	14.8	15.5	15. »	Pluie tombée : 87mm2	